

respectivement par le gouverneur ou le chef de territoire et par le procureur de la République, ou le juge de paix à compétence étendue.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

LOI du 11 juin 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant suspension de certaines peines en cas de mobilisation, est complété par les dispositions suivantes :

« La mesure de révocation individuelle pourra également, sur avis du procureur de la République saisi, être prise par le préfet du département dans lequel le bénéficiaire d'une suspension de peine aura fait l'objet d'une nouvelle condamnation.

« Cette mesure devra être notifiée au préfet du département qui a ordonné la suspension de peine, au parquet de la République sur l'avis duquel cette suspension est intervenue et au directeur de l'établissement pénitentiaire où le condamné était détenu lors de la mobilisation.

« La suspension de la peine d'emprisonnement intervenue dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exécution de l'interdiction de séjour ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Juridictions répressives

ARRETE N° 432 c. promulguant au Togo la loi du 5 juin 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 5 juin 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret-loi du 4 juillet 1940 modifié par la loi du 17 octobre 1941 concernant la compétence des juridictions répressives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 4 juillet 1940 modifié par la loi du 17 octobre 1941 concernant la compétence des juridictions répressives.

Les attributions dévolues par ce texte au premier président de la cour d'appel et au procureur général pourront être exercées, suivant l'organisation judiciaire du territoire par le président de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel d'une part et par le procureur général ou le procureur d'autre part.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Voir 1° — Décret-loi du 4 juillet 1940 au J. O. R. F. des 5, 6 et 7 juillet 1940, page 4501;

2° — Loi du 17 octobre 1941 au J. O. A. O. F. du 4 juillet 1942, page 592.

Budget annexe du C. F. T.

ARRETE N° 433 c. promulguant au Togo le décret du 8 juin 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 8 juin 1942 approuvant le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.